

ARRETE GRAND-DUCAL DU 11 AVRIL 1939

concernant le règlement d'exécution des articles 8, 9, 10, 17 et 23 de l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les réipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous (Mémorial 1939, pp. 291 à 292)

Le Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938, déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les réipients destinés à contenir des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La méthode de l'épreuve hydraulique, prescrite par l'art. 8 de l'arrêté grand-ducal précité se fera à l'aide d'une pompe à pression et de manomètres étalonnés. Si la pression diminue, sans être due à une fuite, il est de rigueur de déterminer la déformation permanente. La tolérance admise sera de 10% de la déformation élastique totale. Un martelage rapide et énergique à l'aide d'un marteau léger (500 grammes au maximum) est à recommander.

Art. 2. L'agrément de réceptionner des réipients, destinés à contenir des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous et circulant sur le territoire du Grand-Duché a été accordé aux organismes suivants :

1^o L'Association des Propriétaires de Réipients à Gaz, dénommée « APRAGAZ », de Bruxelles, 8, rue Berckmans. Son délégué fera usage du poinçon reproduit ci-après :



2^o L'Association Alsacienne des Propriétaires d'Appareils à Vapeur, de Luxembourg, 7, rue des jardins. Son délégué fera usage du poinçon reproduit ci-après :



Art. 3. L'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938, prescrit dans son article 10 que les raccords des soupapes des réipients à oxygène soient femelles et aient un pas de vis fileté à droite. Or la plupart des réipients à oxygène, circulant dans le Grand-

Duché, ont un raccord à pas de vis filetés à droite, mais du type mâle. Puisque les deux raccords donnent toutes les garanties de sécurité, ils seront admis chacun.

Art. 4. La déclaration des réipients renseignera sur les caractéristiques suivantes :

1^o Nom, prénoms, qualité et domicile du propriétaire ;

2^o Nom, prénoms, qualité et domicile du fabricant ;

3^o Date de la fabrication ;

4^o Numéro de la bouteille ;

5^o Désignation du contenu ;

6^o Pression de remplissage en Kg/cm² ;

7^o Capacité en litres d'eau ;

8^o Tare sans coiffe ni soupape initial.....
actuel..... ;

9^o Tare comprenant la soupape et la coiffe ;

10^o Tare avec la masse poreuse, l'acétone et l'acétylène dissout à la pression atmosphérique et la soupape ;

11^o Date de la dernière épreuve.

Art. 5. Les réipients, appartenant à des firmes établies au Grand-Duché, et dont les propriétaires ne peuvent plus se procurer les certificats de coulée, et qui ont été acquis avant la date du 1^{er} janvier 1937, seront tolérés jusqu'à leur mise hors service, s'ils sont soumis aux vérifications périodiques, prévues à l'article 19 de l'arrêté grand-ducal susmentionné. La date de l'acquisition des réipients, au sujet desquels une dérogation est demandée devra être prouvée par les livres de la firme en question.

Art. 6. Les réipients étrangers, conformes aux prescriptions des pays limitrophes et recevant charge de gaz au Grand-Duché seront réexpédiés immédiatement. Par contre les réipients étrangers, répondant aux prescriptions de l'arrêté grand-ducal précité et importés au Grand-Duché avec ou sans charge de gaz, doivent être accompagnés à chaque entrée et sortie des documents établis par l'organisme agréé par Monsieur le Ministre de la Justice,

prouvant qu'ils ont subi au Grand-Duché les épreuves prescrites par l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938. Une exception pourra être faite pour ces pays qui permettront par réciprocité sur leur terrain l'emploi et l'emmagasinage de récipients pourvus du poinçon luxembourgeois. L'inspection du Travail sera avisée mensuellement de l'entrée et de la sortie des récipients étrangers à l'aide de documents contrôlés et visés par la douane ou une autre administration luxembourgeoise chargée de la surveillance du présent arrêté. Les importateurs

signaleront en même temps à l'Inspection du Travail le départ des récipients susvisés.

Luxembourg, le 11 avril 1939.

Le Ministre de la Justice.

René Blum.